Résumé – Décision FFA c. M. X – Organe disciplinaire de première instance – 29/10/2024

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 29 octobre 2024 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur X, entraineur national et licencié au sein du club du 00, se traduisant notamment par des propos et gestes déplacés ayant un caractère sexuel ainsi que des actes sexuels non consentis sur la personne de Madame Z, athlète de haut niveau et licenciée au sein de 00, qu'il encadrait.

Considérant que la procédure disciplinaire s'applique à l'égard des personnes physiques licenciées à la date des faits objets des poursuites ;

Considérant, en conséquence, que l'Organe s'estime compétent pour se prononcer sur les faits soumis à son examen ;

Considérant que le Code d'éthique et de déontologue dispose en son article 4.1 que « *Les personnes soumises au présent Code s'engagent à ne pas adopter un comportement contraire aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport.* »

Considérant que ce texte précise en son article 8 que « *L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autre.* »

Considérant que l'article 9 du Code d'éthique et de déontologie dispose que: *« Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun. Les personnes soumises au présent Code et à l'encontre d'autres personnes également soumises à ce Code, tant dans les enceintes sportives que dans les médias ou sur les réseaux sociaux, dans la sphère publique comme dans la sphère privée en présence d'un cercle restreint de personnes, s'abstiennent de tout prosélytisme, provocation, hostilité, dénigrement, diffamation, violence verbale (inclus les propos injurieux), physique, psychologique, sexuelle ou sexiste, atteintes à la vie privée »*

Considérant que l'article 14 du Code d'éthique et de déontologie dispose que: « *La préservation de la santé est une priorité. Un encadrement médical et paramédical adapté veille à prévenir toutes dérives éventuelles. Le respect du corps et de son intégrité, les règles d'hygiène et de propreté corporelle, la ponctualité, la modération dans l'expression des opinions, la non-discrimination, l'assistance aux personnes en cas de nécessité, la prohibition des méthodes et produits dopants, le refus de la tricherie (corruption, manipulations des résultats) par tous les moyens, le respect des adversaires en cas de blessure, s'imposent aux pratiquants.* »

Considérant que le charte d'éthique et de déontologie de la FFA précise qu' « *Être entraîneur, c'est bénéficier, d'abord au sein d'un club, d'un rang privilégié favorisant autorité et influence auprès des athlètes, et qui, en conséquence, au regard des compétences acquises par l'expérience et tout au long des formations, confère une responsabilité essentielle en tant qu'éducateur, conseiller et guide.[…] , être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et d'agir dans le respect du libre arbitre de femmes et d'hommes en devenir, afin de développer leur personnalité et de favoriser leur épanouissement. […] Être capable de maîtriser les relations affectives avec les athlètes […] Je m'engage à ne pas utiliser ma position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes ou d'autres acteurs de l'Athlétisme et à éviter tout comportement incorrect.* »

Considérant qu'au regard des dispositions rappelées ci-dessus, tout encadrant se doit d'adopter en toutes circonstances au regard de sa position d'autorité intrinsèque à ses fonctions, un comportement exemplaire et veiller à la sécurité physique et morale des athlètes en conservant une distance affective et intime raisonnable ;

Considérant qu'il est de la responsabilité d'un entraineur d'éviter toute proximité excessive ou toute ambiguïté relationnelle susceptible de compromettre l'équilibre et la sérénité du cadre sportif ;

Considérant que les relations sexuelles entre les deux parties sont reconnues par chacune d'elles, mais que Madame Z remet en cause son consentement, ce qui est fermement contesté par l'intéressé ;

Considérant que les échanges écrits entre Madame Z et Monsieur X, tant avant les soirées où les faits ont été dénoncés qu'après lesdites relations, témoignent d'une continuité dans leurs interactions et ne révèlent aucun différend manifeste survenu à la suite des événements en question ;

Considérant en outre que l'analyse des messages adressés par Madame Z à Monsieur X, notamment ceux visant à prendre des nouvelles, ont été envoyés à l'initiative de Madame Z, ne permettent pas de relever de tensions ou de conflits postérieurs immédiats aux faits dénoncés, ce qui tend à corroborer la version de l'intéressé quant à l'absence d'opposition exprimée ;

Considérant également que les différents échanges écrits et témoignages montrent que Madame Z était consciente des rapports sexuels qu'elle a eu avec Monsieur X et qu'aucune contrainte ne peut être rapporté ;

Considérant que l'Organe ne relève aucun élément tangible au titre de l'instruction disciplinaire permettant de prouver de manière certaine la version des faits de Madame Z ; qu'ainsi les actes sexuels en ce qu'ils étaient non consentis ne peuvent être établis ;

Considérant dans ces conditions que la faute disciplinaire, en ce qu'elle constitue un comportement déplacé et inapproprié, dans l'exercice de sa fonction, ne peut être caractérisé sur le fondement du Code d'éthique et de la Charte d'éthique et de déontologie précités, par conséquent, l'Organe décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur X.

Compte tenu des éléments à la disposition des membres, l'Organe a décidé de ne pas entrer en voie de condamnation à l'encontre de Monsieur X et de classer le dossier sans suite conformément aux articles 17 et 22 du Règlement disciplinaire.